

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.245.2003.TREATIES-4 (Notification Dépositaire)

CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS
TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR
ÉLIMINATION

BÂLE, 22 MARS 1989

PROPOSITION DE CORRECTIONS DU TEXTE ORIGINAL DE LA CONVENTION
(TEXTE AUTHENTIQUE CHINOIS) ET DES EXEMPLAIRES CERTIFIÉS CONFORMES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'attention du Secrétaire général a été attirée sur certaines erreurs contenues dans les alinéas a) et b) du paragraphe 9 de l'article 4 du texte original de la Convention (texte authentique chinois) tel que reproduit dans les exemplaires certifiés conformes circulés par notification dépositaire C.N.156.1989.TREATIES-2 du 24 juillet 1989.

..... L'Annexe à cette notification contient les textes de l'article pertinent de la Convention et les corrections proposées.

Conformément à la pratique dépositaire établie, le Secrétaire général se propose, sauf objection à ce que soit effectuée une correction déterminée de la part d'un État signataire ou d'un État contractant, d'effectuer dans l'article pertinent du texte authentique chinois les corrections nécessaires, lesquelles s'appliqueraient également aux exemplaires certifiés conformes.

Toute objection doit être communiquée au Secrétaire général au plus tard le lundi 28 avril 2003.

Le 27 mars 2003



Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. Veuillez noter que les annexes ne sont disponibles pour l'instant que sur support papier. Les versions imprimées des notifications dépositaires sont à la disposition des missions permanentes dans la salle NL-300. De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.



AMENDMENT TO THE MONTREAL PROTOCOL ON
SUBSTANCES THAT DEplete THE OZONE LAYER
ADOPTED AT BEIJING ON 3 DECEMBER 1999

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
RELATIF À DES SUBSTANCES QUI
APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE
ADOPTÉ À BEIJING LE 3 DÉCEMBRE 1999

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION
OF THE ORIGINAL OF THE AMENDMENT

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION
DE L'ORIGINAL DE L'AMENDEMENT

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Amendment to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer, adopted at Beijing on 3 December 1999 (Amendment),

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire de l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Beijing le 3 décembre 1999 (Amendement),

WHEREAS it appears that article 3, paragraph 3 of the original of the Amendment (authentic French text) contains an error,

CONSIDÉRANT que paragraphe 3 de l'article 3 de l'original de l'Amendement (texte authentique français), comporte une erreur,

WHEREAS the certified true copies of the original of the said Amendment were transmitted to all States concerned by depositary notification C.N.1231.1999.TREATIES-1 of 28 January 2000,

CONSIDÉRANT que les exemplaires certifiés conformes dudit Amendement ont été communiqués à tous les États intéressés par notification dépositaire C.N.1231.1999.TREATIES-1 du 28 janvier 2000,

HAS CAUSED the correction indicated in the annex to this Procès-verbal to be effected in the original of the said Amendment, which correction also applies to the certified true copies of the Amendment established on 3 December 1999.

A FAIT PROCÉDER dans l'original dudit Amendement à la correction indiquée en annexe au présent procès-verbal, laquelle correction s'applique également aux exemplaires certifiés conformes de l'Amendement établis le 3 décembre 1999.

IN WITNESS WHEREOF, I,
Hans Corell, Under-Secretary-General,
the Legal Counsel, have signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,
Hans Corell, Secrétaire général adjoint,
Conseiller juridique, avons signé le présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 9 January 2004.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 9 janvier 2004.

Hans Corell

C.N.13.2004.TREATIES-2 (Annex - Annexe)

Rectification of the authentic French text of the Amendment - Rectification du texte authentique français de l'Amendement

[AUTHENTIC FRENCH TEXT – TEXTE AUTHENTIQUE FRANÇAIS]

Article 3, paragraph 3 should read as follows : – Paragraphe 3 de l'article 3 devrait se lire comme suit :

“3. Postérieurement à son entrée en vigueur, tel que prévu au paragraphe 1, le présent instrument entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le **quatre-vingt-dixième** jour suivant la date de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.”